

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET (**à partir du n°21**), WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE (**à partir du n°21**), PIGNEUR,
JOUAN (**à partir du n°2**), ADNET, TERWAGNE, MISKIRTSCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN,
RINCHARD, BRIOT Conseillers,
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
B. DETAL, Directeur général ff.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. DIRECTEUR GENERAL –CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL, DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DE DIRECTEUR FINANCIER – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a modifié les conditions et modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier ;

Vu la transmission du dossier à l'autorité de tutelle en date du 09 décembre 2021 ;

Vu la complétude du dossier réceptionné par la tutelle en date du 09 décembre 2021 ;

Vu le délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation arrivé à échéance le 10 janvier 2022 ;

Considérant l'arrêté d'approbation de l'Autorité de tutelle nous notifié en date du **14 janvier 2022** ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

PREND ACTE :

Article unique :

De l'arrêté d'approbation du 10 janvier 2022 de l'autorité de tutelle concernant la modification des conditions et modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier nous transmis en date du 14 janvier 2022 et réceptionné le 19 janvier 2022.

2. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATIONS DES MANDATAIRES – 2021 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1^{er} ;

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, rémunération ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- Les montants des jetons de présences, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantages, accordés à l'ensemble des mandataires locaux ;
- La liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle ;
- Le registre des rémunérations et des présences aux différentes instances communales : Conseil, collège, commissions ;
- La liste des attributions liées aux mandataires effectifs sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'année 2021 par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit

Article 2 :

Le président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport au Gouvernement wallon.

3. SERVICE DE PREVENTION ET DE COHESION SOCIALE - DISPOSITIF ESPACE VIF - CHARTE D'ADHESION – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la présentation en séance plénière du 07 juin 2021 du dispositif « Espace VIF », destinée aux autorités communales ;

Vu l'étude du Phénomène 2 du Plan stratégique de sécurité et de prévention intitulé « Violences intrafamiliales », ainsi que le rapport d'avancement du PSSP 2020 ;

Vu la charte d'adhésion du dispositif VIF ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 19 janvier 2022 N°13, de marquer accord sur la charte d'adhésion du dispositif « espace VIF » et de proposer celle-ci à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le projet « Espace VIF » est le fruit d'un travail de co-construction et de collaboration avec des associations dont le Plan stratégique de sécurité et de prévention de la ville de Dinant, notamment par le biais de la Plateforme provinciale de lutte contre les violences intrafamiliales ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une série de réunions à Dinant inspiré du modèle « Family Justice Center » ;

Considérant que « l'Espace VIF » est un dispositif multidisciplinaire de prise en charge intégrée des situations graves et/ou complexe de violences entre partenaires et/ou intrafamiliales en Province de Namur ;

Considérant que ce dispositif centralisera sur un même lieu des services d'aide de première ligne pour répondre aux besoins primordiaux des personnes ;

Considérant que ce dispositif vise à apporter la sécurité aux victimes (adultes et enfants), de responsabiliser l'auteur ;

Considérant que dans un premier temps, une cellule interdisciplinaire, la « CEDO » (Cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation interdisciplinaire) aura pour mission de soutenir les professionnels confrontés à des situations de violences conjugales et intrafamiliales.

Ceci par la coordination, l'information, l'orientation, l'appui, l'intervention sans entraîner systématiquement la judiciarisation de la situation ;

Considérant que l'Espace VIF renforce l'intervention des professionnels dans les prises en charge de situations complexes et/ou dangereuses, en occupant une place d'expertise, en travaillant de manière multidisciplinaire en réseau ;

Considérant que ce dispositif, à terme a l'intention de proposer de l'aide sociale, médicale, juridique, psychologique, thérapeutique, par la présence de services spécialisés dans l'accompagnement des victimes, des auteurs et des enfants, conformément à la convention d'Istanbul ;

Considérant l'implication du Plan stratégique de sécurité et de prévention dans l'étude du phénomène des Violences intrafamiliales depuis 2002.

- Dans la formation de l'équipe pour l'accueil, l'écoute, le suivi et l'orientation des personnes victimes de VIF,
- Par l'implication du fonctionnaire de prévention dans la plateforme provinciale de lutte contre les VIF,
- Par l'implication du fonctionnaire de prévention dans la participation aux différentes rencontres concernant la mise sur pied de l'Espace VIF (groupes de travail FJC, GT Procédure, charte, pratiques...),
- Par l'implication du PSSP dans les campagnes de sensibilisation des professionnels et du public,

Considérant la réflexion pour accueillir une antenne « espace VIF » à Dinant pour permettre, dans les situations graves, d'accueillir les victimes de VIF près de leur lieu de vie, ainsi que la « CEDO » (cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation interdisciplinaire) de « l'Espace VIF » ;

Considérant que « l'espace VIF » représente un plus pour les professionnels ;

Considérant que l'espace VIF est ouvert à tout professionnel et professionnelle de service public et associatif du territoire provincial namurois qui souscrit à la présente Charte ;

Attendu que Jacqueline BURLET, fonctionnaire de prévention dans le cadre du Plan stratégique de sécurité et de prévention de la Ville de Dinant propose de signer la charte d'adhésion du dispositif « Espace VIF », condition indispensable pour la suite des travaux ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver la charte d'adhésion du dispositif « Espace VIF ».

4. REGLEMENT – TAXE SUR LES SPECTACLES ET/OU DIVERTISSEMENTS PUBLICS ET SPECTACLES ASSIMILES – EXERCICE 2022 A 2025 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 12 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L3111-1, L3131-1 et suivants, L3131-1 §2, 3° et L3132-1 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur les spectacles et/ou divertissements publics et spectacles assimilés ;

Attendu la transmission de ce règlement à l'Autorité de tutelle en date du 29 octobre 2021 et réceptionné le 3 novembre 2021 ;

Attendu que l'Autorité de tutelle en date du 3 novembre 2021 a déclaré le dossier comme étant complet ;

Attendu l'échéance du délai réservé à l'Autorité de tutelle (SPW – Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville - Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière – Cellule fiscale) aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au 03 décembre 2021 ;

Vu l'Arrêté, du 03 décembre 2021, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous notifié le 6 décembre 2021 et réceptionné en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle approuve la délibération du conseil communal telle que transmise puisque la considère conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'Autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du collège communal en date du 5 janvier 2022 – point 4 - de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au conseil communal ;

PREND ACTE :

Article unique :

De l'Arrêté d'approbation du 3 décembre 2021 de l'Autorité de tutelle (SPW – Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville - Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière – Cellule fiscale) concernant la délibération du 25 octobre 2021 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe sur les spectacles et/ou divertissements publics et spectacles assimilés ;

5. FACTURE INSECTIRA – APPLICATION DE L'ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 décembre 2021 n°7, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « INSECTIRA », Rue Marcel Royer, 16 à 4280 HANNUT, de la somme de 4.174,50€ TVAC (3.450€ HTVA), relatif à la facture N°21000093 du 09 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique :

De la décision du Collège communal du 29 décembre 2021 n°7 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « INSECTIRA », Rue Marcel Royer, 16 à 4280 HANNUT, de la somme de 4.174,50€ TVAC (3.450€ HTVA) relatif à la facture N°21000093 du 09 décembre 2021; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

6. FACTURE NUTAL CINEY SPRL – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la*

démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 décembre 2021 n°8, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « SPRL NUTAL CINEY », Avenue Schlogel, n°93 à 5590 CINEY au montant de 251€96 TVAC (208€23€ HTVA) , relatif à la facture N°113453 du 30 septembre 2021 pour la fourniture de tuyaux, ferrule, raccords, sertissage hydraulique ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique:

De la décision du Collège communal du 29 décembre 2021 n°8 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « SPRL NUTAL CINEY », Avenue Schlogel, n°93 à 5590 CINEY au montant de 251€96 TVAC (208€23€ HTVA) relatif à la facture N°113453 du 30 septembre 2021 pour la fourniture de tuyaux, ferrule, raccords, sertissage hydraulique ; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

7. FACTURE NUTAL DINANT SPRL – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu' « *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 décembre 2021 n°9, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « NUTAL DINANT », Rue de Philippeville, n°208 à 5500 DINANT au montant de 329€06 TVAC (271€95€ HTVA) , relatif à la facture N°CC/5158 du 09 septembre 2021 pour la fourniture de deux batteries ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique:

De la décision du Collège communal du 29 décembre 2021 n°9 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « NUTAL DINANT », Rue de Philippeville, n°208 à 5500 DINANT au montant de 329€06 TVAC (271€95€ HTVA), relatif à la facture N°CC/5158 du 09 septembre 2021 pour la fourniture de deux batteries; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

8. FACTURE LATOUR ENTREPRISE SPRL – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La*

délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n° 13, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « LATOUR Entreprise Sprl », d'un montant de 2.755,78 € TVAC (2.277,50 € HTVA) relatif à la facture N°21/3/58 du 02 août 2021 pour le dégagement de gravats et balayage de voiries rue Fétis à Bouvignes ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique:

De la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 n° 134, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « LATOUR Entreprise Sprl », d'un montant de 2.755,78 € TVAC (2.277,50 € HTVA) relatif à la facture N°21/3/58 du 02 août 2021 pour le dégagement de gravats et balayage de voiries rue Fétis à Bouvignes ; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

9. FACTURE CQ CONSTRUCTION SPRL – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu' « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n° 14, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « CQ CONSTRUCTION SPRL », Dessus Ruelle Mathot, 12A à 5542 BLAIMONT, d'un montant de 9.355,00 € TVAC (0% de TVA), relatif à la facture N°2021/058 du 12 novembre 2021 pour intervention suite aux inondations ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique:

De la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 n° 14, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « CQ CONSTRUCTION SPRL », Dessus Ruelle Mathot, 12A à 5542 BLAIMONT, d'un montant de 9.355,00 € TVAC (0% de TVA), relatif à la facture N°2021/058 du 12 novembre 2021 pour intervention suite aux inondations ; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

10. FACTURE ACHENE RECYCLAGE SPRL - APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la

ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n° 15, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « ACHENE REYCLAGE SPRL, rue du Polissou, 13 à 5590 ACHENE, d'un montant de 16.917,35 € TVAC (13.981,26 € HTVA) , relatif à la facture N°2021-005946 du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique:

De la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 n° 15, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à « ACHENE REYCLAGE SPRL, rue du Polissou, 13 à 5590 ACHENE, d'un montant de 16.917,35 € TVAC (13.981,26 € HTVA), relatif à la facture N°2021-005946 du 30 septembre 2021 ; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

11. ADL – COMPTE 2020 – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux Agences de Développement Local tel que modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 août 2007 décidant la création d'une régie communale ordinaire dans le cadre du décret susvisé ;

Attendu la subvention 2020 de la Région wallonne de 77.461€ ;

Attendu la dotation communale et les subsides inscrits au budget 2020 de la Ville et liquidés en faveur de la régie ADL, à savoir :

1. Subside de fonctionnement : 48.229,66 €
2. Subside pour actions ADL : 4.500 €
3. Subside pour mesures de relance de l'activité économique locale : 150.000€

Attendu la mise en provision pour 121.019,88€ du subside pour mesures de relance de l'activité économique locale non utilisé au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les recettes et dépenses du compte de résultat s'équilibrent ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 7 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-02 rendu par la Directrice financière en date du 11 janvier 2022 ;
Entendu le rapport présenté par le Collège communal,

Attendu que ce dernier veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1ier : D'arrêter le compte 2020 de la régie communale ADL, tel qu'annexé.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à l'ADL, à son comptable ainsi qu'à la Directrice financière.

12. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA SMARTCITY :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Attendu le courrier du 26 novembre 2021 du Bureau Economique de la Province représenté par M. Renaud DEGUELDRE, Directeur général, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur (081/71.71.71 – fax 081/71.71.00 – info@bep.be – www.bep.be) rappelant que depuis début 2016, à travers son programme d'actions Smart City, il propose des moyens de rendre son territoire plus ingénieux, plus collaboratif, plus impliquant, plus attractif ; en permettant au territoire et à ses acteurs de tirer profit de la mutation numérique actuelle ;

Attendu que dans le cadre de son rôle de « Référent SmartRegion » le BEP souhaite mettre à disposition des Communes du territoire une centrale d'achat « SmartCity » ;

Attendu qu'à travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes et le développement numérique en province de Namur en simplifiant l'accès et l'implémentation d'outils et services numériques ;

Attendu que de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP souhaite mettre en place cette centrale d'achat au sens de l'article 2 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et proposer à ses partenaires d'y adhérer ;

Attendu que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- d'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés et de

recourir, pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

Attendu que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ; que la plateforme sera évolutive, de nouveaux marchés seront progressivement ajoutés au fur et à mesure des besoins exprimés par les partenaires ;

Considérant que l'adhésion à la centrale est gratuite ;

Attendu que chaque adhérent versera au BEP une participation forfaitaire de 750€/marché auquel il décidera d'avoir recours ;

Considérant que la Ville souhaite recourir au marché « Analyse de risque cybersécurité » (court terme (en 2022)) ;

Attendu que si notre commune est intéressée par cette initiative, un projet de délibération et la convention d'adhésion dûment complétés doivent être transmis au BEP pour le 1er février 2022 au plus tard ;

Vu la Décision du Collège communal du 8 décembre 2021, n°17 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

13. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ « FOURNITURE ET PLACEMENT DE MODULES DE SKATE EN CONTREBAS DU KIOSQUE « LE TOUR DE MONSIEUR SAX » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu le cahier des charges N°2022/2/SB/F/Moduleskate pour le marché « Fourniture et placement de modules de skate en contrebas du kiosque « le Tour de Monsieur Sax » » établi par le service Jeunesse & Sports et le service Marchés publics et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08€ HTVA, soit 45.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 761/725-60/2022 (n° de projet : 20220078) ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 10 janvier 2022 ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 11 janvier dernier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°2022/2/SB/F/Modulsskate pour le marché « Fourniture et placement de modules de skate en contrebas du kiosque « le Tour de Monsieur Sax » » et le montant estimé de ce marché, établis par le service Jeunesse & Sports et le service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08€ HTVA, soit 45.000€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 761/725-60/2022 (n° de projet : 20220078).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'au service Jeunesse.

14. ADOPTION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE DE DINANT ET L'ASBL NATAGORA CONCERNANT LA RESERVE NATURELLE DE « DEVANT-BOUVIGNES » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le site de « Devant-Bouvignes » sur la rive droite de la Meuse à Dinant présente incontestablement un intérêt biologique exceptionnel connu depuis très longtemps ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 portant agrément de la réserve naturelle de Devant-Bouvignes ;

Attendu la création de la réserve naturelle de « Devant-Bouvignes » en 1972 par la signature d'une convention entre la Ville de Dinant et Natagora ;

Que cette réserve s'étend au-delà des 30 hectares de surfaces communales repris dans ce bail et forme un ensemble continu de 85 hectares de réserve naturelle agréée ;

Attendu la reprise du site au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse de Dinant et d'Yvoir » (BE35012) ;

Attendu la reprise intégrale du site comme patrimoine exceptionnel immobilier de Wallonie : « La Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx » (91034-PEX-004-03) ;

Considérant que depuis sa mise en réserve naturelle, l'association Natagora n'a eu de cesse de mettre en œuvre toutes les mesures de protection et de gestion nécessaires au maintien et au développement de l'intérêt biologique du site ;

Qu'à l'heure actuelle, la réserve présente plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire repris

dans les directives Natura 2000 et des espèces protégés inscrites sur la liste rouge des espèces menacées

Vu la Décision du Collège communal 16 juin 2021 attribuant le marché «la rédaction de la Convention de bail emphytéotique avec l'ASBL Natagora pour la réserve naturelle de Devant-Bouvignes – désignation notaire » à l'étude du notaire DOLPIRE (n°685.564.128), au prix de 1699.21 euros TVAC ;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par la Notaire DOLPIRE ;

Considérant que le présent bail vise à prolonger l'existence de la réserve ;

Qu'afin de pérenniser l'existence de la réserve naturelle, les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre des mesures de protection et de gestion appropriées et ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'association Natagora, constitue le moyen le plus expédient ;

Considérant que le bail visé est consenti pour une durée de trente années entières et consécutives ;

Considérant qu'à titre de canon annuel, reconnaissant du droit de propriété du propriétaire, l'emphytéote (l'Association sans but lucratif NATAGORA) versera à la Ville de Dinant chaque année, un montant symbolique de trois cents euros (300,00) ;

Que de commun accord, il est convenu que la totalité de la somme sera payée en une fois, dès le bail signé ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter les termes de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Ville de Dinant et l'Association sans but lucratif NATAGORA reprise en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général faisant fonction, afin de représenter la Ville à la signature du bail emphytéotique à intervenir.

15. CHARTRE D'ENCADREMENT D'IMPLANTATION DE SOCIETES VISANT A PROPOSER DES ENGIN EN FREE FLOATING – APPROBATION :

Attendu la Déclaration de Politique communale fait état de la volonté de mettre en œuvre des politiques modernes et novatrices en matière de mobilité ;

Attendu la promotion des modes de transport durables, notamment par l'exploitation de services de micro-mobilité partagée, et l'amélioration de la qualité de l'air par la transition vers des modes de transport propres est également un objectif environnemental de la Déclaration de politique communale ;

Considérant qu'il est important d'augmenter l'offre de mobilité dans la ville ;

Vu le projet de charte en annexe encadrant l'implantation, sur le territoire dinantais, de sociétés visant à proposer des engins en free floating ;

Considérant qu'il est opportun que cette Charte soit adoptée afin d'établir un cadre concernant les services de « free floating » sur le territoire de la Ville de Dinant ;

Considérant que cette Charte oblige les Sociétés à :

- Ce que l'utilisation de l'espace public soit respectée et ;

- Informer les utilisateurs des règles relatives au Code de la route ;

Considérant que l'impact budgétaire est nul pour la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de de charte encadrant l'implantation, sur le territoire dinantais, de sociétés visant à proposer des engins en free floating.

Article 2 : De publier cette Charte sur le site Internet de la Ville de Dinant et d'informer les Sociétés lorsque ces dernières introduisent une demande auprès de la Ville.

16. CARTE DE DEPLOIEMENT DE LA MISE EN PLACE DE TROTTINETTES ELECTRIQUES EN FREE-FLOATING – APPROBATION :

Considérant la demande de la Société Bolt (Estonie, Tallinn, n° de société 14532901) du 21 mai 2021 souhaitant rencontrer les autorités locales afin de développer son projet de trottinettes électriques en free-floating sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'intérêt augmenter l'offre de mobilité dans la ville de Dinant et de mettre en place des modes de transport durables par l'exploitation de services de micro-mobilité partagée afin d'améliorer la qualité de l'air par la transition vers des modes de transport propres ;

Vu l'approbation de la charte d'encadrement d'implantation de sociétés visant à proposer des engins en free floating par le Conseil ;

Vu la proposition de localisation des stationnements proposés par le service Mobilité, en partenariat avec la société Bolt dont la carte est visible sur le lien [Carte de déploiement des trottinettes électriques](#) ;

Attendu que cette proposition tient compte à la fois des besoins des riverains, dans le cadre des déplacements quotidiens ; des travailleurs, dans le cadre de leurs déplacements (« dernier kilomètre ») notamment lorsque prendra cours le nouveau plan de stationnement ; et des touristes, lors de leurs visites à Dinant ;

Considérant qu'afin d'éviter les écueils rencontrés par d'autres villes, et bénéficiant de l'expérience de celles-ci, l'avantage de ce projet est de pouvoir empêcher le stationnement sauvage et la vitesse excessive en bridant les engins de free-floating ;

Que dans ce cadre, le stationnement est rendu obligatoire dans des stations disséminées dans le centre-ville, à Neffe, Leffe, Bouvignes, et jusqu'au CHD afin de donner un nouveau moyen de locomotion tant aux Dinantais qu'aux visiteurs, tout en respectant tous les autres usagers, notamment les plus faibles ;

Considérant l'impact budgétaire nul pour la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le projet de carte de déploiement de mise en place de trottinettes électriques via le lien [Carte de déploiement des trottinettes électriques](#).

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT PMR RUE SOUS LES ROCHES – ABROGATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation arrêté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2017 visant la création d'un emplacement de stationnement PMR à 5500 DINANT, rue Sous les Roches, à hauteur de la place Collard ;

Attendu que la personne ayant fait l'objet de la demande est décédée ;

Considérant dès lors que cet emplacement PMR n'a pu lieu d'être ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n°37 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : L'emplacement de stationnement PMR créé à 5500 Dinant, rue Sous Les Roches, à hauteur de la Place Collard est supprimé par l'abrogation du Règlement complémentaire arrêté en séance du 13 novembre 2007.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la suppression du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés ;

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT PMR RUE HIMMER, 313 – ABROGATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation arrêté en séance du Conseil communal du 25 janvier 2021 visant la création d'un emplacement de stationnement PMR rue Himmer, en face du n° 313 du côté pair des habitations ;

Considérant que la personne ayant fait l'objet de la demande est décédée en date du 05 octobre 2021 ;

Considérant dès lors que cet emplacement PMR n'a pu lieu d'être ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 29 décembre 2021 n°33 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le présent règlement abroge le règlement complémentaire de circulation arrêté en séance du 25 janvier 2021 visant la création d'un emplacement de stationnement PMR à 5500 Dinant, rue Himmer en face du numéro 313, du côté pair des habitations.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés ainsi que par la suppression du marquage au sol.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE COSTER – SENS UNIQUE LIMITE – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il y a lieu, rue Coster à Dinant, d'adapter les règles de circulation à la réalité du terrain et de donner le même statut aux rues similaires ;

Considérant l'avis favorable du SPW - 2H1/FB/db/2021/97373 - en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n°38 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : est abrogé tout règlement antérieur au présent concernant les règles de circulation rue Coster à 5500 DINANT.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Coster dans le sens « Rampe du Pont – rue Grande » sauf pour les cyclistes ;

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 complété d'un panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété d'un additionnel M4 ;

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE COSTER – ZONE 30 – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser les règles de vitesse **rue Coster à Dinant**, avec les rues avoisinantes ;

Considérant l'avis favorable du SPW - 2H1/FB/db/2021/97373 - en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n° 38 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : une zone 30 est réalisée rue Coster à Dinant, en concordance avec l'Avenue Churchill où elle débouche.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la pose de signaux F4a et F4b.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

21. MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE BOIS LOCALE – ADOPTION :

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 relatif à la vente de gré à gré et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Attendu la mise en évidence médiatique récente d'une problématique qui n'est malheureusement pas neuve, à savoir la « fuite » de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine, mais aussi vers les Etats-Unis ;

Attendu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;

Considérant la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re)déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;

Considérant la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;

Considérant la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;

Considérant l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 permet aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15 % de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;

Attendu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000€ ;

Considérant l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;

Considérant la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 janvier 2022 n° 11 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

De charger le Collège communal :

§1 D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 % de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise.

§2 D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne.

§3 De prévoir des lots n'excédant pas 35.000€.

§4 De s'efforcer de favoriser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs – planchers, escaliers...- ou extérieurs – bardages...-) du bois local, en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

§5 D'écrire au Gouvernement wallon afin de les inviter à mettre en place une stratégie destinée à favoriser les filières locales ainsi qu'étudier une taxation sur base environnementale tenant compte de l'impact de CO2 émis.

22. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de M. le Conseiller Alain BESOHE :

1°. Dans le petit chemin qui va de la place d'Anseremme à Pont à Lesse par la rive gauche de la Lesse, des panneaux sont apparus l'été 2021 (voir photos en annexes) :

- Lors d'une réunion du groupe sentiers, Stéphane avait dit qu'il ferait un courrier aux propriétaires du bois longeant la Lesse pour faire retirer ces panneaux équivoques. Je ne sais pas s'il a su le faire mais ce serait bien de le faire.
- Serait-il possible aussi d'entreprendre les démarches pour reconnaître ce chemin comme étant un chemin communal ce qui, je pense, n'est pas le cas actuellement.

Réponse du Bourgmestre : « *La commune s'est conduite comme propriétaire du chemin depuis toujours, il est prouvé qu'il est public depuis de très nombreuses années. Nous avons également été interpellé par un citoyen et j'ai adressé un courrier au propriétaire pour faire retirer ces panneaux.* »

L'échevin WEYNANT ajoute : « *C'est à tort que le propriétaire prétend pouvoir poser les panneaux qu'il a mis. Le sentier peut toujours être emprunté par le public. Il y avait des arbres dangereux qui ont été abattus par le propriétaire. Il n'y a plus de danger qui justifierait d'interdire le passage. Les panneaux doivent être enlevés par le propriétaire.* »

2°. M. le conseiller BESOHE demande le report de la question suivante à la prochaine séance du Conseil communal : « Lors du dernier conseil on a voté un budget pour permettre de stimuler l'apprentissage de la natation dans la commune, je souhaiterais participer à ce projet. Quel est l'Echevin qui va s'occuper de ce sujet ? »

Demande de M. le Conseiller René LADOUCE :

A Herbuchenne, devant la centrale électrique, on a déposé et aménagé un énorme tas de terre. Peut-on savoir d'où viennent ces terres et à quoi servent ces travaux ? Et y a-t-il un permis pour ces travaux ?

Réponse du Bourgmestre : « *L'agriculteur qui exploite le terrain a amené ces terres pour combler ravinement lié aux orages au Pont d'Amour. L'agriculteur souhaite les étendre. Il n'avait pas besoin de permis pour stocker et répandre les terres, mais vu la quantité cela engendrera une modification du relief du sol qui, elle, nécessite un permis. La cellule GISER va analyser l'opportunité de mettre de la terre à cet endroit ; si c'est pour qu'elle se retrouve Rue St-Jacques dès les premières pluies, cela n'a aucun intérêt.* »

Demande de M. le Conseiller Alain RINCHARD :

Quelle est la position du collège communal concernant la réouverture ferroviaire Dinant-Givet ?

Réponse du Bourgmestre : « *Le Collège ne s'est pas encore penché directement sur cette question. Le Collège s'est prononcé indirectement sur la question lors de l'enquête publique relative à la liaison Ravel avec un avis favorable au Ravel pour autant qu'il n'empêche pas la réalisation potentielle d'une voie de chemin de fer. Ce sujet est discuté dans les négociations transfrontalières Belgique-France. Ce sont les représentants des Régions qui sont à la main sur ces dossiers, qui dépassent quelque peu l'enjeu communal.* »

Demande de Mme la Conseillère M Ch. VERMER :

Serait-il possible, pour les prochains feux d'artifice, d'utiliser uniquement des fusées silencieuses afin d'éviter de nuire au maximum aux animaux ?

Réponse du Bourgmestre : « *Il existe effectivement d'autres systèmes de feu d'artifice, notamment avec un ballet de drones. C'est faisable, on se renseignera sur les différentes possibilités qui existent.* »

L'échevin WEYNANT ajoute : « *A ce jour, il n'existe pas de législation spécifique en la matière. La question a un intérêt certain mais nécessite davantage d'investigations.* »

23. PROCES-VERBAUX – APPROBATION :

A l'unanimité, approuve les procès-verbaux du Conseil communal des 22 novembre et 20 décembre 2021.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

24. AMELIORATION ENERGETIQUE DU HALL JP BURNY A ANSERSEMME – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION :

Attendu que dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie avec le soutien de Fonds Européens, un vaste plan de rénovation des infrastructures sportives publiques a été validé par le Gouvernement wallon et un rappel à projets lancé fin 2021 ;

Vu les conditions d'éligibilité des candidatures fixées par le Gouvernement wallon ;

Attendu que les lauréats de l'appel à projets bénéficieront d'une subvention directe de 70% du montant subsidiable, qui ne peut être inférieure à 300.000 € HTVA ;

Considérant que le hall des sports J-P BURNY à Anseremme n'offre actuellement aucune performance énergétique et que les travaux nécessaires à son amélioration énergétique rendent le projet éligible à la subvention ;

Attendu que les dossiers de candidature doivent être introduits au SPW pour le 15 mars 2022 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1222-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant des prestations de services pour ce projet est estimé à 200.000 € TVAC ;

Considérant que les services feront l'objet de deux contrats d'études respectivement relatifs à :

- La réalisation de la fiche d'avant-projet simplifié et à la constitution du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets du SPW ;
- Mission complète d'auteur de projet et de coordination sécurité/santé ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour la réalisation de la fiche d'avant-projet simplifié et constitution du dossier de candidature est de 44.717,00 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sur l'article 764/723-60/20220067 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 28 janvier 2002, et que Madame la Directrice financière a rendu l'avis favorable 2022-09 le 30 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Dans le cadre de l'amélioration énergétique du hall J-P BURNY à Anseremme :

Article 1^{er}:

De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 2:

Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exemption dite 'In House » ;

Article 3:

De fixer le montant estimé des services à 200.000 € ;

Article 4:

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 764/723-60/20220067 ;

Article 5 :

De charger le Collège communal de solliciter des offres à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP pour chacune des missions et de la suite de ce dossier ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME